

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale
Greffé des associations
4 rue Du Guesclin
79099 NIORT Cedex 09
05.49.17.27.07 - Dossier suivi par Mme JARRY

Le numéro W792009309
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W792009309

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Deux-Sèvres

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **15 juillet 2021**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

DE LA BINETTE A LA FOURCHETTE

dont le siège social est situé : 171 boulevard Canton Coutain
79180 Chauray

Décision prise le : **16 juin 2021**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Niort, le 19 juillet 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice



Cécile GUINARD

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

ASSOCIATION DE LA BINETTE A LA FOURCHETTE

STATUTS

Association déclarée sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Association à but non lucratif, non politique, non religieux.

Article 1^{er} : Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« DE LA BINETTE A LA FOURCHETTE »

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts de :

- mettre en place des jardins partagés
- cultiver en respectant le milieu naturel (permaculture)
- faire le lien entre ce que l'on plante et ce que l'on mange
- favoriser les rencontres entre jardiniers novices ou aguerris
- développer les liens sociaux de proximité par le biais d'échanges, d'activités sociales, culturelles ou éducatives
- réaliser une transmission des savoirs entre générations
- s'ouvrir à des projets similaires en soutien de réalisation

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

171 bd Canton Coutain

79180 CHAURAY

Il peut être transporté en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres actifs,
- Membres associés,

- Membres bienfaiteurs.

Article 5 : Les Membres.

Sont :

- Membres fondateurs, ceux, qui ont participé à l'assemblée générale constitutive du 16 juin 2021 et dont la liste est annexée aux présents statuts,
- Membres actifs, ceux qui, après avoir pris connaissance des présents statuts, ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale,
- Membres associés, les groupements ou associations désirant par leur cotisation soutenir l'action de l'Association.
- Membres bienfaiteurs qui ont versé une cotisation mais n'ont pas de droit de vote.

Article 6 : Admission :

Pour faire partie de l'Association, il faut s'engager dans le développement des projets de l'Association et faire acte de candidature auprès du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité simple sur l'admission et a un droit de veto lors de cette demande d'admission

Article 7 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant auparavant été invité par lettre à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, du Conseil Régional Poitou-Charentes, du Conseil Général des Deux-Sèvres, de la Communauté d'Agglomération de Niort et de la commune de Chauray,
- les recettes des manifestations patronnées par l'Association,
- les dons, legs, mécénats, parrainages, sponsorings.

Pour réaliser les buts qu'elle s'est proposée, l'Association pourra disposer de tous terrains attribués par convention de prêts à titre gratuit pour un minimum de 6 ans.

Article 9 : Les Dépenses :

Les fonds recueillis servent exclusivement aux dépenses courantes de l'Association, à l'achat de matériel utile à la vie de celui-ci, aux frais généraux et aux publications.

Ces dépenses sont approuvées annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un rapport financier est fourni chaque année à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Le Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration, composé des membres de droit qui sont des Membres élus lors de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

L'Assemblée Générale élit parmi les membres du Conseil d'Administration, lors d'un vote à bulletin secret si cette procédure est demandée lors de la réunion :

- le Président,
- le Trésorier,
- le secrétaire.

Plusieurs Vice-Présidents, Secrétaires Adjoint, Trésoriers Adjoint peuvent être nommés en fonction des nécessités de l'Administration de l'Association, au sein du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est élu chaque année pour une durée de trois ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, le conseil d'Administration pourvoit provisoirement aux remplacements de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivant la vacance. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de coopter un membre. Cette cooptation sera ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres au plus. Pour la première année, le Conseil d'Administration est composée par les membres fondateurs (voir liste en annexe).

Le Président préside le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration procède à la gestion de l'Association et l'organise dans le cadre de ses différentes activités.

Le mandat du Président est de trois ans, renouvelable deux fois. Le Président peut se représenter après trois mandats mais doit toutefois observer une période de carence d'une année.

Les mandats du Trésorier, du Secrétaire ainsi que de leurs adjoints ont une durée de trois ans.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un quart des membres à jour de la cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se déroule en présence de tous les membres de l'Association à quel titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour doit être indiqué avec la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, des questions diverses pourront être soumises par les membres à l'assemblée. Ces questions devront être reçues par le Conseil d'Administration au moins cinq jours francs, avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Après épuisement de l'ordre du jour et les éventuelles questions diverses, il est procédé au remplacement des membres sortants, à bulletin secret si cette procédure est demandée lors de l'Assemblée.

Afin de valider les délibérations faites en Assemblée Générale Ordinaire, le quorum de 30% des membres, soit présents ou représentés, doit être atteint.

Si lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, ce quorum n'est pas atteint, le Président déclare l'Assemblée Générale Ordinaire non valide puis convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle ne sera plus soumise au quorum pour valider ses délibérations.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou à la demande des 2/3 des membres inscrits à jour de la cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 13.

Article 15 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver alors par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus initialement par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 : Activités de l'Association « DE LA BINETTE A LA FOURCHETTE » :

Il est demandé à chaque adhérent de participer aux actions de l'association notamment par la recherche de projets, la mise en relation des acteurs des projets avec l'association, l'assistance aux membres au pilotage des projets, etc.

Seul les membres présents ou représentés auront pouvoir de discussion au cours d'une réunion de l'association. Aucune contestation ni réclamation ne sera admise postérieurement à la réunion.

Article 17 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.

Dans ce cas, cet actif sera intégralement versé à une œuvre d'intérêt général.

Chauray, le 16 juin 2021

Président : Christian BRUZEAU

171 bd Canton Coutain

79180 Chauray

Secrétaire : Marie-Madeleine GUILLON

201 bd des Tilleuls

79180 Chauray

Trésorier : Denis HUET

109 rue de la Garenne

79180 Chauray

Membres Fondateurs :

Martine et Christian BRUZEAU

Marie-Madeleine et Jean-Pierre GUILLON

Jane CHASSIN et Denis HUET

Danielle GERVAIS